Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret nº 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

NOR : *AGRT1423711D*

Publics concernés : *chefs d'exploitation agricole membres associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun.*

Objet : *groupements agricoles d'exploitation en commun.*

Entrée en vigueur : *l'article 1er du décret entre en vigueur le lendemain de sa publication ; ses articles 2 à 4 entrent en vigueur le 1er mars 2015, à l'exception des dispositions relatives aux quotas laitiers qui n'entrent en vigueur qu'à compter du 1er avril 2015.*

Notice : *le décret crée une nouvelle procédure d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) dont la délivrance est confiée au préfet. Celui-ci peut consulter pour avis la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans le cadre d'une formation spécialisée restreinte dont la composition est proche de celle de l'ancien comité départemental ou régional d'agrément, lequel est supprimé.*

Références : *le décret est pris pour l'application des dispositions des articles L. 323-7, L. 323-11, L. 323-12 et L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime ; les dispositions du code rural et de la pêche maritime et du décret du 23 octobre 2014 modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 323-7, L. 323-11, L. 323-12, L. 323-13 et L. 323-16 ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret nº 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi nº 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;

Vu le décret nº 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret nº 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret nº 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret nº 2014-1297 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

Composition des formations spécialisées des commissions d'orientation pour l'agriculture

Art. 1er. – A la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III du code rural et de la pêche maritime, après l'article R. 313-7, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 313-7-1.* – Les commissions mentionnées aux articles R. 313-1, R. 313-3 et R. 313-4 comprennent une formation spécialisée qui exerce les attributions consultatives qui leur sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

« La formation spécialisée rend compte de son activité à la commission.

« *Art. R. 313-7-2.* – La formation spécialisée mentionnée à l'article R. 313-7-1 est présidée par le préfet qui préside la commission. Elle comprend :

« 1° Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission ;

« 2° Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission ;

« 3° Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun.

« Les membres de la formation spécialisée mentionnés aux 2° et 3° peuvent être choisis en dehors des membres de la commission. Ils sont nommés par le préfet mentionné au premier alinéa, pour une durée de trois ans. Chacun d'eux dispose d'un suppléant, nommé dans les mêmes conditions.

« Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles. »

Chapitre II

Procédure d'agrément

Art. 2. – La section 1 du chapitre III du titre II du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° Dans son intitulé, les mots : « La reconnaissance » sont remplacés par les mots : « L'agrément » ;

2° Les articles R. 323-1 à R. 323-7, R. 323-11, R. 323-12 et R. 323-17 sont abrogés ;

3° Les articles R. 323-8 à R. 323-10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 323-8.* – Les sociétés existantes ou en formation adressent au préfet du département de leur siège leur demande d'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun.

« *Art. R. 323-9.* – Le dossier de demande d'agrément comporte les éléments suivants :

« 1° Les statuts ou projets de statuts conformes à des statuts types approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

« 2° Une note, rédigée selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, relative à l'origine de la société et aux conditions de son fonctionnement, précisant :

« *a)* Les éléments permettant d'apprécier la dimension de l'exploitation commune : superficies d'exploitation, au regard des activités principales envisagées et des méthodes de production choisies, titres assurant la jouissance des terres que la société se propose d'exploiter, distances à parcourir entre exploitations regroupées ;

« *b)* L'identité des associés ou futurs associés, la répartition du capital social, les principes de l'organisation effective du travail en commun, ainsi que la décision mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 323-31, la description des tâches réalisées par chaque associé, le nombre envisagé de salariés permanents, les personnes qui seront habilitées à agir au nom de la société et les activités exercées, le cas échéant, par les associés en dehors du groupement.

« *Art. R. 323-10.* – Le préfet statue sur les demandes d'agrément, par décision motivée, au plus tard dans les trois mois suivant la réception du dossier de demande complet. Il peut demander préalablement l'avis de la formation spécialisée mentionnée à l'article R. 313-7-1.

« Dans ce cas, lorsque le préfet adopte une décision après avis contraire de la formation spécialisée mentionnée à l'article R. 313-7-1, il en précise les motifs.

« Pour les groupements totaux, le préfet vérifie, en particulier, la contribution des associés au renforcement de la structure agricole du groupement, en tenant compte de leur participation effective, à titre exclusif et à temps complet, au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32. » ;

4° L'article R. 323-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 323-13.* – Les formalités de publicité de la constitution du groupement et l'immatriculation de celui-ci au registre du commerce et des sociétés sont accomplies postérieurement à son agrément.

« Le groupement adresse au préfet un extrait justifiant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. » ;

5° Au 1° de l'article R. 323-14 et au 1° de l'article R. 323-15, les mots : « de reconnaissance » sont remplacés par les mots : « d'agrément » ;

6° L'article R. 323-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 323-18.* – Les services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture s'assurent, par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement de ces groupements sont conformes aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de son agrément. » ;

7° L'article R. 323-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 323-19.* – Les modifications statutaires ainsi que celles des données mentionnées aux *a* et *b* du 2° de l'article R. 323-9 sont transmises au préfet au plus tard dans le mois suivant leur mise en œuvre.

« A défaut d'une décision expresse du préfet dans le délai de deux mois suivant la transmission de ces informations, l'agrément est réputé maintenu.

« Il n'est procédé aux formalités de publicité des modifications statutaires qu'après expiration de ce délai. Le délai mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-105 du code de commerce court à compter de cette date. » ;

8° A l'article R. 323-20, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

9° L'article R. 323-21 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « comité » est remplacé par le mot : « préfet », le mot : « prévu » est remplacé par le mot : « prévue », les mots : « à un de ses membres » sont supprimés et le mot : « reconnus » est remplacé par le mot : « agréés » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « la reconnaissance accordée à un groupement » sont remplacés par les mots : « l'agrément accordé à un groupement, le cas échéant, après avis de la formation spécialisée mentionnée à l'article R. 313-7-1 » ;

10° L'article R. 323-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 323-22.* – Les recours contentieux contre les décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun sont précédés, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture.

« Les recours administratifs contre les décisions de retrait d'agrément ont un effet suspensif.

« Préalablement à la réponse au recours administratif qui lui a été adressé, le ministre chargé de l'agriculture recueille l'avis du préfet et de toute autre personne qualifiée s'il l'estime justifié. Il en informe alors les auteurs du recours, qui sont mis en mesure de consulter ces avis. » ;

11° L'article R. 323-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 323-23.* – La décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département dans lequel la société a son siège. Elle est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. »

Art. 3. – La section 2 du chapitre III du titre II du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article R. 323-27, le mot : « reconnu » est remplacé par le mot : « agréé », les mots : « comité départemental ou régional » sont remplacés par le mot : « préfet » et les mots : « par le comité » sont remplacés par les mots : « par le préfet » ;

2° A l'article R. 323-29, les mots : « la reconnaissance » sont remplacés par les mots : « l'agrément » et le mot : « celle-ci » est remplacé par le mot : « celui-ci » ;

3° L'article R. 323-31 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « comité départemental ou régional d'agrément » sont remplacés par le mot : « préfet » ;

b) Les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les associés effectuent leur travail à temps complet ou à temps partiel, suivant l'objet du groupement, les usages de la région et les activités pratiquées, tels qu'appréciés par le préfet, le cas échéant, après avis de la formation spécialisée mentionnée à l'article R. 313-7-1 » ;

4° Le dernier alinéa de l'article D. 323-31-1 est supprimé ;

5° Après l'article D. 323-31-1, il est inséré un article R. 323-31-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 323-31-2.* – La décision collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 323-7 est soumise à l'accord du préfet, statuant dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 323-10. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois, la demande d'approbation est réputée acceptée. Le ou les associés concernés ne peuvent se livrer à l'activité extérieure au groupement tant que la décision collective n'a pas été approuvée. » ;

6° L'article R. 323-32 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La décision collective mentionnée au premier alinéa est soumise à l'accord du préfet statuant dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 323-10. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois, la demande d'approbation est réputée acceptée. » ;

7° L'article R. 323-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 323-33.* – L'obtention, par un même groupement, de plusieurs dérogations mentionnées à l'article D. 323-31-1 ou dispenses de travail pour les motifs mentionnés à l'article R. 323-32 est subordonnée à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement. » ;

8° L'article R. 323-34 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « prises » est remplacé par les mots : « collectives prises par les associés du groupement » et le mot : « accordée » est supprimé ;

b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles sont adressées avec les pièces justificatives au préfet dans le mois de leur adoption par le groupement. » ;

9° L'article R. 323-35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le retrait d'agrément d'un groupement, prévu au premier alinéa de l'article L. 323-12 en raison du défaut de communication des décisions mentionnées à l'article R. 323-34 ou de défaut de conformité de ces décisions avec les dispositions des articles D. 323-31-1, R. 323-32 et R. 323-33, est prononcé selon la procédure définie aux articles R. 323-21 à R. 323-22.

« Toutefois, le préfet ne peut engager la procédure de retrait d'agrément d'un groupement au-delà d'un délai de deux mois à compter de la date de réception ou de dépôt de la décision accordant la dispense ou la dérogation.

« Lorsque la décision ne comporte pas les indications ou n'est pas assortie des pièces justificatives prévues par l'article R. 323-34, le préfet demande au groupement d'apporter à son dossier les compléments nécessaires. » ;

10° Au deuxième alinéa de l'article R. 323-36, les mots : « salaire agricole minimum garanti » sont remplacés par les mots : « salaire minimum interprofessionnel de croissance » ;

11° A la dernière phrase de l'article R. 323-44, les mots : « comité départemental ou régional d'agrément » sont remplacés par le mot : « préfet ».

Chapitre III

Adaptation des dispositions relatives au statut social et économique des groupements et de leurs membres

Art. 4. – Les sections 3 et 4 du chapitre III du titre II du livre III du code rural et de la pêche maritime sont ainsi modifiées :

1° L'article R. 323-45 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 323-45.* – Pour l'application des règles relatives à la protection sociale, les personnes présentes dans les groupements agricoles d'exploitation en commun agréés sont considérées comme entrant dans la catégorie des associés chefs d'exploitation si elles sont titulaires de parts de capital ou, à défaut, dans celle des salariés.

« Les droits et obligations des associés chefs d'exploitation sont appréciés en fonction d'une exploitation dont la superficie est égale au quotient de la superficie de la totalité des terres mises en valeur par le groupement par le nombre des associés chefs d'exploitation.

« Les dispositions qui précèdent ne sauraient faire perdre sa qualité d'exploitant à un associé qui l'avait avant son entrée dans le groupement, dès lors qu'il a fait au groupement des apports d'une importance justifiant le maintien de cette qualité. » ;

2° L'article R. 323-47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 323-47.* – Lorsque le préfet délivre un agrément à un groupement agricole d'exploitation en commun total, il décide des modalités d'accès des membres du groupement aux aides de la politique agricole commune. » ;

3° Les articles R. 323-48 et R. 323-49 sont abrogés ;

4° A l'article R. 323-50 :

– le mot : « reconnu » est remplacé par le mot : « agréé » ;

– les mots : « , inscrits en toutes lettres » sont remplacés par les mots : « ou des initiales GAEC » ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 323-51, les mots : « reconnu ou » sont remplacés par les mots : « agréé, de GAEC agréé ou ».

Chapitre IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 5. – I. – Les dispositions des articles 2 à 4 du présent décret entrent en vigueur le 1er mars 2015, à l'exception du 3° de l'article 4, qui entre en vigueur le 1er avril 2015.

II. – Les groupements agricoles d'exploitation en commun partiels reconnus en application du chapitre III du titre II du livre III du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt sont regardés comme agréés au sens de l'article L. 323-11 du même code, dans sa rédaction issue de celle-ci.

III. – Les dossiers de demande de reconnaissance ou d'agrément constitués conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret et transmis au préfet avant le 1er avril 2015 sont regardés comme complets, sans préjudice de la possibilité pour le préfet de demander la production d'éléments complémentaires.

IV. – Les demandes de reconnaissance en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou déposées avant le 1er mars 2015 dans les conditions fixées à l'article R. 323-8 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret sont regardées comme des demandes d'agrément et transmises sans délai par les comités départementaux et régionaux d'agrément au préfet, qui engage ou poursuit leur instruction. Pour ces demandes, le délai de trois mois mentionné au premier alinéa de l'article R. 323-10 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue du présent décret, commence à courir à compter de la réception par le préfet du dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du même code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

V. – Les documents mentionnés aux articles R. 323-19 et R. 323-34 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, en cours d'examen à la date de publication du présent décret ou notifiés avant le 1er mars 2015 sont transmis sans délai par les comités départementaux et régionaux d'agrément au préfet, qui engage ou poursuit leur examen. A défaut de décision expresse du préfet dans les deux mois suivant la date de réception, l'agrément est réputé maintenu.

VI. – Les recours contre les décisions de reconnaissance, de refus de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance prises avant la date de publication du présent décret, qui ont été exercés dans les conditions prévues par les articles R. 323-12 et R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret et sur lesquels il n'a pas encore été statué sont transmis, au 1er mars 2015, au ministre chargé de l'agriculture.

VII. – A l'annexe du décret du 23 octobre 2014 susvisé, la ligne suivante est supprimée :

Autorisation d'exercice d'une activité à l'extérieur d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.	L. 323-7 et D. 323-31-1	3 mois

Art. 6. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 février 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL